

Arrêt

n°87 164 du 10 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} juin 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me K. BLOMME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 5 novembre 2007. Il a introduit une demande d'asile le même jour. Le 17 mai 2011, le Conseil de céans a confirmé les décisions du Commissaire adjoint aux Réfugiés et aux Apatriides prises le 23 avril 2010 et 9 juin 2010.

1.2. La partie défenderesse a pris le 1^{er} juin 2011, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de *refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du **19.05.2011**.

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours.

»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 3 et 5 de la CEDH, de l'article 48/4 et 52, §1 de la Loi, de l'obligation de motivation matérielle, du devoir de soin et des droits de la défense.

Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation adéquate et estime que la motivation en l'espèce ne répond pas à ces exigences. Elle rappelle en substance la situation au Caucase, la jurisprudence de la Commission permanente de recours et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir plus investigué quant à la situation dans le pays d'origine.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de la directive 2004/83/ CE, de l'article 48/4 de la Loi, de l'obligation de motivation, de la violation du principe de soin et des droits de la défense, de la violation du principe du fairplay.

Elle fait grief à la décision attaquée de ne pas mentionner pourquoi la protection subsidiaire ne peut être accordée au requérant. Elle estime que la situation en Ingouchie devait être évaluée avant la délivrance de l'acte attaqué. Elle se réfère à des rapports récents des droits de l'homme et souligne qu'il n'est pas nécessaire de démontrer que le requérant soit visé personnellement. Elle rappelle que son épouse a déposé une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la Loi et que rapatrié le requérant dans son pays d'origine serait inhumain.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 15 « sub c » de la directive 2004/83/ CE, de l'article 48/4 de la Loi, des articles 3,8 et 13 de la CEDH et de l'obligation de motivation matérielle.

Elle argue en substance que la situation des jeunes hommes en Ingouchie est inquiétante et cite un rapport de 2008 ainsi qu'un arrêt de la Cour de Justice du 17 février 2009. Elle en conclut que la violence en Ingouchie est aveugle, elle estime qu'indépendamment de la crédibilité de la demande d'asile, la partie défenderesse doit vérifier s'il n'existe pas un risque au sens de l'article 3 de la CEDH. Elle souligne que l'épouse du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la Loi qui a été déclaré recevable. Il ne ressort nullement de la motivation que la partie défenderesse a pris en considération l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Dans l'exposé de ses moyens, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 48/4 de la Loi, le principe du *fair-play*, et les articles 5 et 8 de la CEDH, en ce qu'ils sont pris de ces dispositions et ce principe les moyens sont irrecevables.

3.2. Sur les trois moyens réunis, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile, l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, énonce « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. [...] ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de

refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Aux termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué dispose dès lors d'un large pouvoir d'appréciation pour délivrer au demandeur d'asile débouté un ordre de quitter le territoire.

En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que la procédure d'asile du requérant s'est clôturée négativement, à la suite de l'arrêt n°61.593, prononcé par le Conseil de céans le 17 mai 2011 et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté en termes de requête.

En dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui entrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables, qui sont conformes au dossier administratif, et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable. Le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Partant, le grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé la décision attaquée au regard de la situation en Ingouchie ne saurait être suivi, eu égard aux considérations qui précèdent.

En outre, le Conseil ne peut que constater que les allégations de la partie requérante concernant les craintes de persécutions qu'éprouverait le requérant en cas de retour au pays d'origine sont totalement étrangères aux motifs de la décision attaquée qui consiste, non en une décision clôturant négativement la demande d'asile de ce dernier, mais en un ordre de quitter le territoire consécutif à la fin de sa procédure d'asile, en sorte que leur invocation est sans pertinence dans le cadre du présent recours.

Enfin, la circonstance que l'épouse du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la Loi, ne permet pas de conclure *ipso facto* que l'éloignement temporaire d'avec son épouse serait constitutive pour le requérant d'un traitement inhumain et dégradant. En outre, le Conseil souligne qu'à ce stade, il s'agit d'une simple affirmation personnelle nullement précisée ou étayée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE